

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MODULE
D'HÉBERGEMENT ENTRE LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU ET
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Par délibération n°163x10 en date du 30 septembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition d'un module d'hébergement consentie à titre gratuit par la Communauté du Pays d'Aix au profit de la commune.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien aux communes, en cas de crise majeure (incendie, inondation.....) par la mise à disposition de moyens de sauvegarde dont les modules d'hébergement contenant chacun 50 lits picots, des couvertures et des kits hygiène.

L'efficacité de la coopération intercommunale et l'intérêt de ces modules ayant été démontré lors d'importants feux de forêts, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité, afin de s'inscrire dans une démarche métropolitaine de prévention et de gestion des risques majeurs, procéder à une révision de la convention. Celle-ci a été approuvée par délibération n°021-8407/20/CM lors du Conseil Métropolitain du 31 juillet 2020.

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune des Pennes Mirabeau est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La commune n'a pas l'exclusivité d'emploi de ce module, elle devra céder ses droits d'utilisation à une autre commune du territoire métropolitain en situation de crise avérée.

Ce module, destiné à armer un Centre d'Accueil des Impliqués (Bâtiment pouvant héberger les sinistrés) se compose de :

Une remorque 2 essieux capotée et fermée par serrure et scellé qui renferme :

- 50 lits picots conditionnés dans des housses de transport
- 50 couvertures
- 50 draps à usage unique
- 50 kits hygiène mixtes
- 1 tableau ouverture Centre d'Accueil des Impliqués
- 1 plot jaune de signalisation

La commune des Pennes Mirabeau s'engage à fournir un lieu de stockage fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité du module et des éléments qui le composent, ce lieu est situé aux Services Techniques.

Le reconditionnement après utilisation sera effectué par la commune des Pennes Mirabeau, sous les directives du Service Prévention des Risques de la Métropole. Ce dernier assurera exclusivement le réapprovisionnement lits « Picots », des kits hygiène, des draps et des couvertures. La commune est responsable des dommages qui pourraient être causés au module d'hébergement sur le lieu de stockage, lors du déploiement sur son territoire et lors de l'acheminement au profit d'une autre commune. Dès lors que le module est projeté sur une autre commune, la responsabilité échoit à la commune qui en fait la demande.

La mise à disposition du module d'hébergement s'intégrera dans le dispositif du Plan Communal de Sauvegarde de la commune des Pennes Mirabeau. Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui préconise la mutualisation des moyens et la solidarité dans la gestion des risques majeurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la convention ci-annexée :

- APPROUVE le contenu de la convention relative à la mise à disposition d'un module d'hébergement

- AUTORISE Le Maire à signer ladite convention

- SE PRONONCE comme suit :

POUR	:	35
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 29 Janvier 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

**CONVENTION de prêt à usage d'un MODULE D'HEBERGEMENT
métropolitain pour l'armement d'un Centre d'Accueil des Impliqués**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis à Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille représentée par son Président en exercice, ou son représentant, madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°ENV 001-2085/17/CM en date du 31 Juillet 2020.

Ci-après dénommée « MAMP »

D'une part,

ET :

La commune de LES PENNES MIRABEAU
Représentée par son Maire, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité.

Ci-après dénommé « LES PENNES MIRABEAU »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le territoire métropolitain est soumis à tous les risques naturels hormis le risque volcanique et avalanche, aux risques technologiques, sanitaires et terroristes.
Pour faire face à ceux-ci, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, le 18 mai 2017, par la délibération ENV 001-2085/17/CM, une politique en matière de prévention et de gestion des risques majeurs dont le deuxième axe vise à répondre aux sollicitations des Communes et des services de l'Etat en cas de crise majeure par la mise à disposition de moyens de sauvegarde dont des modules d'hébergement contenant chacun 50 lits picots, des couvertures et des kits hygiène.

Ces modules sont destinés à être déployés dans les Centres d'Accueil des Impliquées (CAI) qui seraient armés par les communes ou au besoin par les services de l'Etat des lors que surviendrait un événement nécessitant l'activation de tels centres.

Il est à rappeler que cette mise à disposition de matériel de sauvegarde s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Ceci étant exposé.

Il est passé la convention suivante :

CONVENTION

Chapitre I : Conditions générales

Article 1 : Objet

- La présente convention est soumise au régime du prêt à usage défini par les articles 1875 et suivants du Code civil.
-
- Définit les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune de *LES PENNES MIRABEAU* un module d'hébergement tel que décrit à l'article 2, bien meuble appartenant au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Description du module d'hébergement

- Une remorque 2 essieux – PTC inférieur ou égal à 750 kilos – immatriculée – Remorque capotée et fermée par serrure et scellé – Marquée « Service prévention des risques », le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que d'un numéro attitré à la commune permettant son identification.

Cette remorque renferme :

- 50 lits « PICOT » armature aluminium :
 - Conditionnement : Housse de transport,
- 50 couvertures.
- 50 draps à usage unique.

- ➔ 50 kits hygiène mixtes.
- ➔ 1 tableau ouverture Centre d'Accueil des Impliqués.
- ➔ 1 plot jaune de signalisation.

Une inspection contradictoire du module d'hébergement sera effectuée au moment de la mise à disposition de ce dernier. Il en sera dressé un état des lieux contradictoire.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

Chapitre II : Conditions d'utilisation

Article 4 : Utilisation et Sécurité

Le module d'hébergement mis à disposition de la commune de *LES PENNES MIRABEAU* ne peut être déployé que dans le cadre de circonstances bien précises, à savoir pour armer un Centre d'Accueil des Impliqués dès lors qu'il y a nécessité pour elle d'héberger des sinistrés.

Ce matériel est déployé en priorité au profit des 92 communes de la Métropole qui en font la demande. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être aussi projeté à la demande de l'Etat et après autorisation de Madame la Présidente ou de son représentant, en dehors du territoire métropolitain s'il y a nécessité.

Toute demande de déploiement est soumise à un processus de validation métropolitain. La demande se fait ainsi par l'intermédiaire du cadre d'astreinte Risques Majeurs qui la valide en fonction des circonstances après avoir soumis cette demande au Directeur Général Adjoint d'Astreinte métropolitain et à l'élu métropolitain délégué aux risques majeurs.

Par ailleurs, la Métropole peut être amenée à solliciter la commune *LES PENNES MIRABEAU* afin de déployer le module dont elle dispose au profit d'autres communes du territoire métropolitain s'il y a nécessité. Dans le cas contraire, le déploiement du module sera assuré par la commune qui en fera la demande.

La commune de *LES PENNES MIRABEAU* doit être en capacité d'assurer la projection du module dans les meilleures conditions de sécurité qui soient et dans le respect de la réglementation du code de la route.

Article 5 : Entretien, réparation et reconditionnement du module d'hébergement.

La commune de *LES PENNES MIRABEAU* s'engage à stocker le module dans un lieu fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité et la conservation matérielle du module d'hébergement et des éléments qui le composent.

Elle devra informer immédiatement le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole de toute atteinte qui serait portée au bien mis à disposition, de toutes détériorations qui viendraient à se produire sur ce bien.

La commune de *LES PENNES MIRABEAU* est responsable des dommages qui pourraient être causés au module d'hébergement sur le lieu de stockage, lors du déploiement sur son territoire et lors de l'acheminement au profit d'une autre commune. Dès lors que le module est projeté sur une autre commune, la responsabilité échoit à la commune qui en a fait la demande.

Le reconditionnement, après utilisation du module d'hébergement, sera effectué par la commune de *LES PENNES MIRABEAU*, sous les directives de la Service Prévention des Risques de la Métropole.

Le Service Prévention des Risques de la Métropole assurera exclusivement le réapprovisionnement des lits « Picots », des kits hygiène, des draps et des duvets à usage unique.

Article 6 : Visite du bien mis à disposition

Le Service prévention des risques majeurs de la Métropole doit être en mesure de vérifier, à tout moment, la bonne tenue du matériel afin de s'assurer de son état, à cet effet la commune de *LES PENNES MIRABEAU* doit et faciliter la visite de l'agent métropolitain qui effectue ce contrôle.

La commune de *LES PENNES MIRABEAU* doit être en capacité de fournir à la Métropole, lors de la remise du module, toutes les justificatifs qui pourraient lui être demandés concernant la bonne exécution de la convention.

Chapitre III : Conditions Financières

Article 7 : Redevance

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune de *LES PENNES MIRABEAU* est consentie à titre gratuit.

Lors du déploiement du module sur le territoire métropolitain, la commune de *LES PENNES MIRABEAU* prendra à sa charge les frais occasionnés hors territoire communal.

Toutefois et comme évoqué ci-dessus, si à titre exceptionnel, la commune est sollicité pour déployer son module à l'extérieur du territoire métropolitain, les frais occasionnés par l'acheminement en seraient imputés soit à l'Etat, soit à la Métropole, soit enfin à la commune qui en serait bénéficiaire.

Chapitre IV : Assurances

Article 8 : Assurances

La commune de *LES PENNES MIRABEAU* s'engage à souscrire une assurance pour tous les véhicules en capacité et susceptibles de tracter le module d'hébergement.

Une copie de la police d'assurance ou l'attestation correspondante souscrite par la commune de *LES PENNES MIRABEAU* devra être obligatoirement adressées au Service prévention des risques majeurs de la Métropole avant la remise du module.

La commune de *LES PENNES MIRABEAU* déclare renoncer à tout recours contre la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de dommage et ce pour quelque cause que ce soit.

Chapitre IV : Fin de la mise à disposition

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des quelconque obligations contenues dans la présente convention ou, sans motif à justifier, à l'échéance annuelle de la période d'exécution initiale ou reconduite.

La résiliation de la présente convention par la Métropole Aix-Marseille-Provence ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par destruction, du bien mis à disposition, par cas fortuit ou force majeure.

Article 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait élection de domicile à son siège et le preneur en mairie de *LES PENNES MIRABEAU*.

Fait en double exemplaire à Marseille, le

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence</p> <p>Le ou La Président(e) ou son représentant(e)</p>	<p>Pour la commune <i>LES PENNES MIRABEAU</i></p> <p>Le Maire,</p>
--	---